

SPECTACLES — LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE SOUTIEN POUR LES TOURNÉES

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Stimuler le développement de nouveaux marchés pour les produits d'enregistrement sonore du Manitoba et offrir aux artistes exécutants manitobains la possibilité d'atteindre le public et de commercialiser leur musique à l'échelle nationale et internationale par le biais de tournées .

EXIGENCES DU PROGRAMME POUR LES DEMANDEURS

Demandeurs admissibles : Les demandeurs doivent être des artistes résidents du Manitoba. La personne-ressource peut être une personne représentant l'artiste (par exemple, son gérant, sa maison de disque, son rédacteur de demandes de subvention).

Demandeurs non admissibles : Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles. Les organismes sans but lucratif et les entreprises caritatives ne sont pas admissibles.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est un individu ayant légalement le droit d'être au Canada et d'y rester, étant actuellement un résident du Manitoba et y ayant séjourné pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de dépôt de la demande à Musique et film Manitoba. Dans le cas d'un partenariat, au moins 50 % des membres de ce partenariat doivent répondre à l'exigence de résidence.

Âge minimum : Veuillez noter que les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba doivent avoir au moins 18 ans. Si l'artiste ne répond pas au critère d'âge minimum, un parent ou un tuteur légal peut faire une demande en son nom, à condition qu'il accepte les modalités établies dans les lignes directrices du programme et dans le contrat.

Nouveaux demandeurs : Musique et film Manitoba aimerait vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer un rendez-vous avec notre [coordonnatrice des programmes de musique](#) avant de présenter votre demande afin de vous assurer que vous comprenez bien nos programmes et leurs exigences.

L'artiste/demandeur doit être membre en règle : Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et film Manitoba.

Enregistrement des entreprises et informations bancaires : Le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'[Office des compagnies](#) pour enregistrer le nom de votre entreprise. Dans le cas d'un demandeur âgé de moins de 18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise. Cette entreprise enregistrée ou société constituée doit détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

Financement additionnel : Les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba sont encouragés à faire demande à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et doivent indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et film Manitoba. Les demandes de renseignements auprès de FACTOR peuvent être adressées au coordonnateur de l'évaluation régionale

de l'agence chez Manitoba Music au 204 942-8650.

Devise : Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

Environnement de travail respectueux : Tout demandeur cherchant à être financé par Musique et film Manitoba doit appliquer les principes d'un environnement de travail inclusif et respectueux. Cela implique de prendre toutes les mesures raisonnables pour : (i) encourager une culture de travail respectueuse, inclusive et favorable en promouvant la sensibilisation et l'éducation en matière de prévention du harcèlement ; (ii) fournir un mécanisme sûr pour signaler les incidents ou les allégations de harcèlement ou de comportements inappropriés, tout en soutenant et en protégeant les plaignants et les victimes ; et (iii) identifier et éliminer le harcèlement au travail en temps opportun. Tout demandeur qui ne respecte pas les principes indiqués ci-dessus se verra retirer tout financement accordé et ne sera pas autorisé à participer aux programmes financés par Musique et film Manitoba.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES TOURNÉES

Spectacles — soutien pour les tournées devant public : Pour les demandeurs ayant une sortie en cours financée par MFM, la participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 50 % de la somme des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Pour les demandeurs n'ayant pas de sortie en cours financée par MFM, la participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 50 % de la somme des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 7 500 \$ par exercice financier.

L'aide financière sera versée selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports.

La participation financière prendra la forme d'une subvention.

Spectacles — détails concernant les demandes de soutien pour les tournées : Tous les demandeurs doivent joindre un itinéraire détaillé de la tournée et un plan de mise en marché comprenant des informations sur la sortie, la distribution et les plans promotionnels propres à la tournée. Afin d'être reconnu comme une tournée, le calendrier doit comprendre au moins quatre (4) représentations confirmées, s'étalant sur quatre (4) jours différents et avec un maximum de sept (7) jours de pause entre les représentations. Les représentations présentées dans la ville d'origine de l'artiste ainsi que celles qui ont lieu dans un rayon de 150 kilomètres de la ville d'origine de l'artiste ne sont pas considérées comme dates de tournée admissibles. Les représentations effectuées dans le contexte d'un festival comptent comme une (1) date de tournée, indépendamment du nombre de spectacles donnés au cours du festival.

Projets non financés par Musique et film Manitoba : Les demandes de soutien pour les tournées pour des projets dans lesquels Musique et film Manitoba n'a pas d'intérêt financier peuvent être admissibles, à la condition de satisfaire ou même de dépasser tous les critères d'admissibilité.

Délai prescrit pour la sortie de l'enregistrement : La demande doit être en lien avec un album simple, un maxi-disque ou un album complet ayant fait l'objet d'une sortie commerciale et d'une mise en marché à grande échelle sur toutes les grandes plateformes numériques de distribution de musique. La demande doit être reçue dans les deux (2) ans qui suivent la date de sortie canadienne de l'enregistrement et ne peut pas la précéder par plus de six (6) mois. La sortie du premier simple d'un maxi-disque ou d'un album complet marque le début de la fenêtre de sortie admissible de deux ans pour ce maxi-disque ou album complet. Lorsque la demande est soumise, l'enregistrement doit être maîtrisé et être prêt à la sortie. La date de sortie confirmée doit être indiquée dans la demande.

Artistes admissibles au Radio Starmaker Fund : Les artistes qui sont admissibles au Radio Starmaker Fund ne sont pas admissibles aux programmes de Musique et film Manitoba.

Artistes exécutants de l'extérieur de la province financés par Musique et film Manitoba : Les artistes exécutants de l'extérieur de la province qui ont reçu un financement de Musique et film Manitoba pour leur sortie en cours sont admissibles au programme Spectacle. La participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 50 % de la somme des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par exercice financier.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Date limite : Pour être admissibles, les demandes complètes doivent être soumises à Musique et film Manitoba avant la date prévue du début de la tournée devant public proposée ou avant que tout coût ne soit engagé. Toute dépense effectuée avant le dépôt de la demande ne sera pas reconnue comme dépense admissible. Les demandes peuvent être soumises à n'importe quel moment de l'année.

Réception des demandes par le portail de gestion des demandes seulement : Musique et film Manitoba accepte uniquement les demandes soumises par l'entremise du portail de gestion des demandes.

Formulaires de demande : Les demandes doivent être présentées à l'aide des formulaires et des modèles de documents fournis par Musique et film Manitoba dans le portail de gestion des demandes. Les budgets et autres documents rédigés personnellement ne seront pas acceptés. Les demandes incomplètes seront refusées.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Dépenses admissibles : Tous les coûts relatifs à la tournée sont admissibles. Ces coûts doivent être établis au préalable dans un budget soumis au même moment que la demande et approuvés par Musique et film Manitoba.

Coûts internes et entre parties liées : Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles. Les demandeurs doivent déclarer dans leur budget toutes les opérations entre parties liées et celles effectuées dans des conditions de non-concurrence. Les dépenses entre parties liées ne sont acceptées que si la personne possède une expérience professionnelle dans le domaine du service fourni et qu'elle possède une entreprise ou une société enregistrée. De plus, les dépenses sont acceptées à la discrétion du personnel de Musique et film Manitoba et seulement si Musique et film Manitoba peut établir la juste valeur marchande du service rendu. Les parties liées doivent être déclarées dans le formulaire de demande.

Le kilométrage et les frais de carburant : Musique et film Manitoba permet des coûts d'utilisation de véhicules personnels à 0,58 \$ / km, ce qui peut être réclamer à la place des dépenses de carburant. Afin de réclamer le kilométrage, veuillez inclure une facture indiquant le nombre de kilomètres au compteur, de début et de fin (un formulaire à cet effet est fourni dans le dossier des documents de rapport de coûts). Les reçus de carburant ne seront acceptés que si le demandeur loue un véhicule. Le demandeur ne peut réclamer que l'essence ou le kilométrage, et non les deux.

Dépenses pour tournées promotionnelles : Le montant des dépenses pour les tournées promotionnelles est limité à 750 \$.

Indemnités journalières et honoraires des artistes : Ces coûts peuvent être payés en espèces et être soumis à des fins de rapport de coûts sur un seul reçu par personne indiquant le montant total payé. Un reçu valide doit être signé par chaque bénéficiaire réclamant les indemnités et les honoraires. Le montant des honoraires des artistes permis ne peut pas dépasser 300 \$ par artiste par spectacle et ces honoraires peuvent être considérés comme service donné à titre gratuit ou payés, ou une combinaison des deux. Les indemnités journalières admises sont les suivantes :

Canada = 45 \$ par jour par artiste
États-Unis = 60 \$ par jour par artiste
International = 100 \$ par jour par artiste

Investissements à titre gratuit : Les investissements à titre gratuit seront considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés. Les honoraires des artistes peuvent être offerts à titre gratuit jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour, par personne exécutante, et un reçu valide signé doit être soumis pour le rapport des coûts.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles pour les tournées devant public. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des dépenses totales approuvées du projet, soit le moins élevé des deux montants. Les frais administratifs ne sont pas admissibles pour les concerts en ligne.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Plan de financement : Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien le projet, basé sur le budget soumis. Un plan de financement doit être soumis avec la demande. Le plan de financement peut consister en une déclaration écrite indiquant comment le demandeur prévoit de financer le déficit budgétaire non couvert par le financement de Musique et film Manitoba ou d'autres fonds et revenus.

Paiements et avances : Les fonds seront versés selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports. Le calendrier sera le suivant : 60 % du montant de l'engagement de Musique et film Manitoba à la signature du contrat de financement de Musique et film Manitoba, et 40 % après la réception et l'examen par le personnel du rapport d'achèvement et des preuves de paiement satisfaisantes (chèques annulés, reçus de virement en ligne, reçus de cartes de crédit et mandats-poste), y compris les livrables tels que les rapports écrits, le matériel promotionnel, les vidéos ou les enregistrements.

Contributions au financement : Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement pour le projet. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

Financement pour les vitrines : Lorsqu'un artiste reçoit de l'aide de la part de Manitoba Music pour un concert vitrine faisant partie d'une tournée financée par Musique et film Manitoba, les contributions combinées de Musique et film Manitoba et de Manitoba Music ne peuvent pas dépasser 50 % du budget de la tournée.

Logo et mention de Musique et film Manitoba : Le logo de Musique et film Manitoba doit figurer sur tous les matériels de mise en marché et de promotion associés au projet, et une copie de chaque article doit être soumise avec les documents de rapport final. Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques prêts à l'impression.

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Changements au projet : Il incombe au demandeur d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

RAPPORT FINAL

Exigences en matière de rapport d'achèvement : Un rapport des coûts complet doit être soumis à l'aide du modèle fourni par Musique et film Manitoba. Les honoraires des artistes ne sont acceptés que sur le modèle de facture pour les services d'artistes fourni par Musique et film Manitoba. Veuillez utiliser votre formulaire de budget original afin de suivre les dépenses concernant le projet. Les demandeurs doivent

conserver les factures et les reçus directement liés au projet, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Lorsque Musique et film Manitoba aura examiné le rapport des coûts, les coûts seront soumis à une vérification au hasard. Pour les coûts sélectionnés pour fins de vérification, Musique et film Manitoba exigera les copies des reçus en question et les preuves de paiements correspondantes.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie **du RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé
- Une copie de relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie d'un relevé de virement bancaire ou de virement en ligne
- Une copie d'un mandat-poste

Les rapports de coûts doivent être soumis par l'entremise du portail de gestion des demandes de Musique et film Manitoba. Des liens pour accéder aux éléments financés par la demande doivent être inclus dans votre rapport d'achèvement.

Vérification de services : Musique et film Manitoba effectuera une analyse aléatoire des factures et des preuves de paiement. Pour ce faire, Musique et film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification.

Copies des reçus : Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les numérisations des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport d'achèvement.

Paiements admissibles : Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Programme Spectacles

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes de musique](#) ».